

Petites affiches

La Loi

ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

Le Quotidien Juridique

393^e année

27 OCTOBRE 2004

N° 215

1,30 €

Rédaction (24 pages)

ACTUALITÉ

2

Calendriers

3

Caroline Sordet

**EXÉCUTION IMMÉDIATE : LES AVOCATS DÉBATTENT DU RAPPORT
MAGENDIE**

DOCTRINE

5

Droit de la consommation

Geneviève Pignarre

**LES DROITS DE L'ACHETEUR DANS LA DIRECTIVE DU 25 MAI 1999
RELATIVE À LA VENTE : ACTUALITÉ D'UN TEXTE COMMUNAUTAIRE
À LA VEILLE DE SA TRANSPOSITION**

CULTURE

20

Au fil des expositions

Nicole Lamothe

UNE NOUVELLE GALERIE DE SCULPTURES QUAI MALAQUAIS

21

Cinéma

Christian Baillon-Passe

LE GENRE HUMAIN — LES PARISIENS, OU LE COURAGE D'AIMER

VENTES PUBLIQUES

22

Bertrand Galimard Flavigny

L'ÉTOILE DU MARIAGE DE L'EMPEREUR

Annonces pour les
départements 75, 92, 93, 94
(40 pages)



www.petites-affiches.com

Petites affiches

2, rue Montesquieu 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14 Fax : 01 47 03 92 02

Le Quotidien Juridique

12, rue de la Chaussée d'Antin 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49 Fax : 01 49 49 06 50

La Loi

Archives Commerciales de la France

33, rue des Jeuneurs 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34 Fax : 01 46 34 19 70

ÉDITION QUOTIDIENNE DES JOURNAUX JURIDIQUES ASSOCIÉS

JOURNAL AGRÉÉ POUR PUBLIER LES ANNONCES LÉGALES DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS, HAUTS-DE-SEINE, SEINE-SAINT-DENIS, VAL-DE-MARNE

EXÉCUTION IMMÉDIATE : LES AVOCATS DÉBATTENT DU RAPPORT MAGENDIE

PROFESSIONS

PROCÉDURE CIVILE

« Le procès civil demain et ses conséquences pour les praticiens : le rapport Magendie », était l'intitulé de la rencontre-débat qui s'est tenue dans la soirée du 13 octobre dernier au Palais de justice de Paris. Réunis à la Chambre des criées à l'initiative du candidat au bâtonnat Édouard de Lamaze, plus de 150 personnes, principalement des avocats, ont entendu les interventions de Monique Bandrac, professeur agrégé de l'Université de Villetaneuse, Marie-José Fronteau, Denis Talon, Antoine Genty, président de Droit et procédure, tous les trois anciens membres du Conseil de l'Ordre des avocats. Également présents, l'auteur du rapport, Jean-Claude Magendie, président du Tribunal de grande instance de Paris, et Michel Bénichou, président du Conseil national des barreaux.

L'exécution immédiate à nouveau au centre des préoccupations

Si le rapport remis au garde des Sceaux (1) en septembre dernier identifie « les divers facteurs de ralentissement du processus judiciaire », les débats ont surtout porté sur les recommandations concernant la voie d'appel. Outre la proposition de « limiter la production de pièces nouvelles devant la Cour d'appel » et « la recevabilité de moyens nouveaux », c'est celle de « poser le principe d'une exécution de plein droit des jugements de première instance » qui soulève le plus d'interrogations de la part des avocats et, pour certains, un vif mécontentement... Il est en effet proposé au ministre, qui envisage une réforme de la procédure judiciaire, d'inverser le principe actuellement en vigueur selon lequel l'appel suspend l'effet du jugement rendu en première instance jusqu'à ce que la Cour d'appel se soit prononcée.

L'idée n'est pas nouvelle : elle figurait déjà dans le rapport Coulon de 1996 mais n'avait pas été reprise dans le décret du 28 décembre 1998. Par ailleurs, l'exécution provisoire est déjà de droit pour certains contentieux. Elle peut également être ordonnée par le juge de première instance dans la mesure où elle n'est pas expressément exclue par la loi. Au cours de la soirée, le président Magendie a d'ailleurs rappelé que, de cette façon, à Paris, 80 % des affaires sont exécutées immédiatement.

Intervenant en premier, Monique Bandrac a fermement critiqué les mesures relatives à l'appel qui, selon elle, « transforment toute la physionomie de l'appel », voie qui, depuis 1960, connaît « un épanouissement de plus en plus large ». Ainsi, la suppression de l'effet suspensif serait « simpliste » et les travaux de la commission Magendie ne pourraient, en réalité, constituer qu'un point de départ à une réflexion plus profonde. De plus, ajoute-t-elle, le droit à l'exécution des décisions de première instance n'est nullement garanti par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, dont l'article 6, § 1 « ne se substitue pas encore aux règles de procédure françaises » et une telle réforme « ne peut faire l'économie d'un débat parlementaire ».

Insuffler un esprit de loyauté dans la procédure civile

Le temps des parties n'est pas celui des juges, rappelle le rapport. Pour défendre les recommandations de son équipe, le président Magendie a d'abord rappelé les objectifs de la réforme proposée. Il s'agit de conférer au principe de loyauté une place centrale au sein de l'appareil judiciaire, afin que la justice civile puisse être rendue dans des délais raisonnables. Pour lui, il ne s'agit pas de « revenir sur des débats académiques », mais de répondre aux exigences européennes du procès équitable. Il a en outre invité les auditeurs à appréhender les recommandations les unes par rapport aux autres. Pour lui, le document incriminé ne fait que proposer « un procès rénové », dans le cadre duquel l'exécution immédiate « ne serait pas quelque chose de scandaleux » mais, au contraire, servirait « la dignité de l'institution judiciaire ».

(1) Rapport disponible sur le site du ministère de la Justice (<http://www.justice.gouv.fr>) et de La Documentation française (<http://www.ladocumentationfrancaise.fr>).

PROFESSIONS

Il a enfin souligné que la mission qu'il a dirigée, a essayé d'avoir une « démarche prudente, équilibrée, entre les droits de la défense et l'efficacité de la justice », notamment pour ne pas heurter les différents corporatismes. Dans cet esprit, les travaux ont été soumis *in fine* à Jacques Normand, professeur émérite à la faculté de droit et de sciences politiques de l'Université de Reims Champagne-Ardenne « dont l'indépendance est incontestable et incontestée ».

Si les avocats présents semblaient peu satisfaits, notamment de se voir reprocher de se servir de la première instance comme d'un « premier tour de piste » et de l'appel comme d'un moyen dilatoire, Michel Bénichou s'est montré plutôt modéré. Indiquant que pas moins de trois commissions du Conseil national des barreaux se penchaient actuellement sur le rapport, l'ancien Bâtonnier de Grenoble a déploré l'absence, parfois totale, de communication entre les ordres et les juridictions.

Enfin, campagne électorale oblige, répondant à la question de son confrère Antoine Genty, Édouard de Lamaze a affirmé que, s'il était élu dauphin de l'Ordre à la fin du mois de novembre, il rétablirait les livres noir, rouge, vert, bleu et marron, étant persuadé que ce sont des outils nécessaires et indispensables aux praticiens, ainsi que la commission procédure.

Caroline SORDET

Les grands pays européens ont (presque) tous consacré l'exécution immédiate (*)

(...) L'examen des dispositions étrangères révèle que tous les pays sous revue (l'Allemagne, l'Angleterre et le Pays de Galles, le Danemark, l'Espagne, l'Italie et les Pays-Bas) à l'exception des Pays-Bas ont réformé leur procédure civile depuis le début des années 1990, notamment pour limiter les appels et renforcer le rôle des juridictions de première instance. En Allemagne, la loi de réforme de la procédure civile (...) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2002 (...) a introduit une procédure de sélection des appels de la part de la juridiction d'appel. En Espagne, le nouveau Code de procédure civile, qui est entré en vigueur le 7 janvier 2001, prévoit que les juridictions civiles de première instance doivent ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions de condamnation lorsque la demande leur en est faite, sans que la demande d'exécution provisoire ne requière ni garantie ni caution (...).

En Italie, le Code de procédure civile a été profondément réformé par une loi de novembre 1990 (...). Les décisions des juridictions civiles de première instance sont immédiatement exécutoires. Par cette réforme, l'Italie est le pays qui s'est le plus rapproché de l'Angleterre et du Pays de Galles où, traditionnellement, les décisions de première instance sont immédiatement exécutoires et où l'appel n'a pas d'effet suspensif.

(*) Extrait de « L'exécution des décisions des juridictions civiles de première instance », étude de législation comparée du service des études juridique du Sénat, juin 2003.